

Contrat de licence relatif à la publication nationale canadienne de SNOMED CT®

Le présent contrat est un contrat de licence entre 1) Inforoute Santé du Canada Inc. (« **INFOROUTE** » ou le « **Concédant** ») à titre de Concédant, et 2) la personne à qui, ou l'organisation à laquelle, la publication nationale canadienne de SNOMED CT (seule ou comprenant l'édition internationale de SNOMED CT) est distribuée ou autrement mise à la disposition du Titulaire de licence (le « **Titulaire de licence** »).

Avant de devenir un Titulaire de licence en vertu du présent contrat de licence relatif à la publication nationale canadienne, le Titulaire de licence doit convenir des modalités du contrat de licence d'affilié de l'International Health Terminology Standards Development Organisation (faisant affaire sous le nom de SNOMED International) relatif à SNOMED CT. Pour de plus amples détails sur le contrat de licence d'affilié, veuillez communiquer avec Inforoute Santé du Canada Inc. à normes@infoway-inforoute.ca.

En accédant à toute partie de la publication nationale canadienne de SNOMED CT, ou en la téléchargeant ou en l'utilisant, ou en exerçant tout droit accordé aux termes du présent contrat de licence, le Titulaire de licence consent à être lié par les modalités du présent contrat de licence. En outre, INFOROUTE peut exiger qu'un exemplaire papier du présent contrat de licence soit signé par le Titulaire de licence, par son représentant dûment autorisé.

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Dans le présent contrat de licence, les termes définis à l'annexe A (**Définitions**) ont le sens qui leur est attribué dans cette annexe.
- 1.2 En cas de divergence ou d'incohérence entre la version anglaise et toute traduction du présent contrat de licence, la version anglaise prévaudra. INFOROUTE produit une version anglaise et une version française du contrat de licence, et il est entendu que les Titulaires de licence peuvent choisir librement de consentir à l'une ou l'autre de ces versions et que cela signifie qu'ils acceptent expressément d'être liés par la version anglaise du contrat de licence après avoir pris connaissance de la présente version française.

2. OCTROI DE LICENCE

- 2.1 INFOROUTE accorde au Titulaire de licence, sous réserve des modalités du présent contrat de licence et pendant toute sa durée, une licence perpétuelle (sous réserve de sa résiliation conformément à la **clause 5**), non exclusive et incessible d'utilisation au Canada uniquement afin de faire ce qui suit :
 - 2.1.1 utiliser, et permettre aux dirigeants, employés, mandataires et entrepreneurs du Titulaire de licence, d'utiliser la publication nationale canadienne, au Canada uniquement (le territoire);
 - 2.1.2 créer des extensions et des dérivés de la publication nationale canadienne et utiliser et modifier ces extensions et dérivés;

- 2.1.3 intégrer la publication nationale canadienne aux produits du Titulaire de licence et distribuer les produits du Titulaire de licence en vertu d'une sous-licence conformément à la **clause 2.1.5**;
 - 2.1.4 modifier la façon de formater la copie du contenu de base de SNOMED CT distribué au Titulaire de licence comme faisant partie intégrante de la publication nationale canadienne;
 - 2.1.5 sous réserve des **clauses 2.5** et **5.7**, accorder des sous-licences de la publication nationale canadienne aux utilisateurs finaux dans la mesure nécessaire pour leur permettre d'utiliser les produits du Titulaire de licence.
- 2.2 Le Titulaire de licence peut utiliser uniquement la publication nationale canadienne et doit s'assurer que ses dirigeants, employés, mandataires et entrepreneurs n'utilisent que la publication nationale canadienne, à la fois :
- 2.2.1 pour les fins commerciales internes du Titulaire de licence (notamment la création d'extensions, de dérivés et d'autres produits du Titulaire de licence de même que l'octroi de licence et la distribution des produits du Titulaire de licence par celui-ci);
 - 2.2.2 pour l'élaboration et l'exploitation des systèmes d'information du Titulaire de licence;
 - 2.2.3 aux fins des recherches du Titulaire de licence;
 - 2.2.4 dans les systèmes du Titulaire de licence (y compris les navigateurs et les systèmes de traitement de données) mis à la disposition du public pour accéder ou récupérer n'importe quelle parties de la publication nationale canadienne et/ou des données encodées en utilisant ces systèmes, à condition que les utilisateurs de ces systèmes n'aient pas la capacité d'extraire toute partie substantielle de SNOMED CT ou de la publication nationale canadienne et à condition également qu'aucuns frais ne soient exigés pour accéder à ces systèmes sauf dans le cas où cet accès est accessoire à la prestation de services de formation ou de consultation; et/ou
 - 2.2.5 pour la transmission à des tiers de messages contenant de l'information sur les patients encodée à l'aide de SNOMED CT, pourvu que le contenu de SNOMED CT figurant dans ces messages consiste uniquement en des identifiants et des descriptions de concepts de SNOMED CT.
- 2.3 En vertu du présent contrat de licence, le Titulaire de licence n'a que le droit de créer des extensions de la publication nationale canadienne et de créer des dérivés de la publication nationale canadienne et de ces extensions.
- 2.4 Le Titulaire de licence ne peut traduire la publication nationale canadienne vers une autre langue sans le consentement écrit préalable d'INFOROUTE.
- 2.5 La sous-licence accordée par le Titulaire de licence en vertu de la **clause 2.1.5** :

- 2.5.1 ne doit pas accorder plus de droits à l'utilisateur final à l'égard de la publication nationale canadienne que n'en possède le Titulaire de licence lui-même en vertu du contrat de licence;
 - 2.5.2 ne doit pas permettre à l'utilisateur final de faire toute chose ou de poser tout acte à l'égard de la publication nationale canadienne qui soit interdit au Titulaire de licence en vertu du contrat de licence;
 - 2.5.3 ne doit pas permettre à l'utilisateur final d'accorder de sous-licence ou de céder l'un de ses droits aux termes de la sous-licence (à moins que l'utilisateur final soit également un Titulaire de licence d'INFOROUTE de la publication nationale canadienne, aux termes des mêmes modalités, auquel cas, cet utilisateur final Titulaire de licence aura le droit d'accorder en sous-licence ses droits en vertu de la sous-licence accordée par le Titulaire de licence, sous réserve des mêmes restrictions qui s'appliquent à l'octroi de sous-licence de la publication nationale canadienne aux termes du contrat de licence de l'utilisateur final passé avec INFOROUTE);
 - 2.5.4 est automatiquement résiliée lors de la résiliation du contrat de licence;
 - 2.5.5 doit prévoir que l'utilisateur final fasse une demande directement à INFOROUTE sur réception d'un avis selon lequel la sous-licence sera résiliée conformément à la **clause 2.5.4**, et qu'INFOROUTE peut dans ces circonstances, sans toutefois y être tenue :
 - a) octroyer une licence à l'utilisateur final à l'égard de la publication nationale canadienne pour une durée limitée de façon à lui permettre d'utiliser les produits du Titulaire de licence assujettis à la sous-licence pendant cette période; ou
 - b) donner l'assurance à l'utilisateur final ou prendre l'engagement qu'INFOROUTE ne cherchera pas à interdire à l'utilisateur final d'utiliser les produits du Titulaire de licence pour une période limitée; et
 - 2.5.6 doit permettre au Titulaire de licence de divulguer les modalités de la sous-licence à INFOROUTE conformément aux **clauses 7 et 8** et permettre en retour qu'INFOROUTE divulgue la totalité ou une partie des modalités de cette licence et des renseignements connexes à SNOMED International et à toute autre personne qu'INFOROUTE estime avoir besoin de ces renseignements ou lorsque des lois applicables obligent INFOROUTE à communiquer ces renseignements.
- 2.6 Si le Titulaire de licence a connaissance d'une erreur importante ou d'un changement ou d'une correction devant être apportée soit à la publication nationale canadienne, soit à l'édition internationale, il consent à aviser INFOROUTE dans les plus brefs délais de ce changement ou de cette correction en suivant, si elle est disponible, la procédure d'INFOROUTE de demande de changements, prescrite par INFOROUTE et dont elle donne avis au Titulaire de

licence, de temps à autre. Par ailleurs, le Titulaire de licence doit donner cet avis aussi rapidement et de façon aussi détaillée que possible.

- 2.7 Le Titulaire de licence doit mettre en œuvre des mesures raisonnables afin qu'aucune personne, à l'exception des utilisateurs autorisés, ne puisse accéder à la publication nationale canadienne (ou à une partie de celle-ci) ou en faire le téléchargement (en tout ou en partie) à partir des systèmes du Titulaire de licence, et il doit respecter les mesures de sécurité que SNOMED International prescrit et dont elle donne avis, de temps à autre.
- 2.8 INFOROUTE se réserve le droit de modifier le type et le format de ses données lisibles par machine relatives à la publication nationale canadienne. INFOROUTE consent à informer le Titulaire de licence de toute modification apportée au type ou au format de la publication nationale canadienne au moins trente (30) jours avant la distribution de la publication nationale canadienne contenant le nouveau type ou format.

3. EXTENSIONS ET DÉRIVÉS

- 3.1 Le Titulaire de licence ne peut créer d'extensions ou de dérivés fondés sur des normes à l'égard de la publication nationale canadienne à moins de s'être vu émettre un identifiant de Namespace par SNOMED International.
- 3.2 Le Titulaire de licence peut présenter une demande d'identifiant de Namespace à SNOMED International.
- 3.3 Le Titulaire de licence doit s'assurer que toutes les extensions et tous les dérivés fondés sur des normes qu'il crée en vertu du présent contrat de licence sont créés et tenus à jour conformément à toutes les normes applicables et les respectent (y compris, notamment, en ce qui a trait à l'utilisation des identifiants de Namespace).
- 3.4 Sous réserve des **clauses 3.5 et 3.6**, le Titulaire de licence sera titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur toutes les extensions et tous les dérivés qu'il crée en vertu du présent contrat de licence. Le Titulaire de licence ne peut céder ni transférer d'aucune autre façon ces droits de propriété intellectuelle à toute autre personne, à moins (i) que cette personne soit un affilié et, dans le cas des extensions et des dérivés fondés sur des normes, possède un identifiant de Namespace; et (ii) que ce transfert soit notifié par écrit à INFOROUTE et à SNOMED International dans les trente (30) jours suivant ce transfert.
- 3.5 Le Titulaire de licence doit, à la demande d'INFOROUTE, transférer à INFOROUTE, ou à toute autre personne qu'INFOROUTE peut désigner, tous ses droits de propriété intellectuelle (y compris ses droits moraux) sur ces extensions fondées sur des normes (ou des parties de celles-ci), comme INFOROUTE le stipulera.
- 3.6 Les parties peuvent convenir de temps à autre que le Titulaire de licence transférera à INFOROUTE, ou à toute autre personne qu'INFOROUTE peut désigner, tous ses droits de propriété intellectuelle (y compris les droits moraux) sur un ou plusieurs dérivés fondés sur des normes.

- 3.7 Dès le transfert des droits de propriété intellectuelle sur toute extension (ou une partie de celle-ci) ou tout dérivé fondés sur des normes effectué conformément aux **clauses 3.5** ou **3.6**, les éléments suivants s'appliquent :
- 3.7.1 la responsabilité de la maintenance et de la distribution de cette extension (ou d'une partie de celle-ci) ou de ce dérivé passera également du Titulaire de licence à INFOROUTE ou à tout autre bénéficiaire du transfert désigné par INFOROUTE, selon le cas; et
 - 3.7.2 dans le cas d'une extension, le contenu de SNOMED CT de ladite extension cessera d'être une extension du Titulaire de licence et deviendra partie intégrante de la publication nationale canadienne (si le transfert est fait en faveur d'INFOROUTE) ou du contenu de base de SNOMED CT (si le transfert est fait en faveur de SNOMED International);
 - 3.7.3 INFOROUTE octroie par les présentes au Titulaire de licence ou peut obtenir de SNOMED International en faveur du Titulaire de licence, selon le cas, une licence à l'égard de cette extension (ou d'une partie de celle-ci) ou de ce dérivé, selon les mêmes modalités s'appliquant à la publication nationale canadienne en vertu de la **clause 2** du présent contrat de licence, jusqu'à ce que cette extension (ou une partie de celle-ci) ou ce dérivé fasse partie intégrante de la publication nationale canadienne ou de l'édition internationale, selon le cas.
- 3.8 Aux fins d'application de la **clause 3** des présentes, un renvoi à un transfert de « droits moraux » doit être lu et interprété comme un renvoi à la possibilité de consentir aux droits moraux à l'égard de toute œuvre protégée par droit d'auteur, en faveur d'INFOROUTE et de ses ayants droit, représentants, cessionnaires et de tous les utilisateurs de la publication nationale canadienne d'INFOROUTE; ce consentement concernant un acte ou une omission de faire quelque chose qui, ne serait-ce du consentement, constituerait une atteinte à ces droits moraux. Le Titulaire de licence est responsable de l'obtention d'un consentement valide.

4. MODIFICATIONS À LA PUBLICATION NATIONALE CANADIENNE

- 4.1 Sous réserve de la **clause 2.1.4**, le Titulaire de licence ne peut modifier toute partie du contenu de base de SNOMED CT distribué comme faisant partie intégrante de la publication nationale canadienne ou de l'édition internationale.
- 4.2 Sous réserve de toute déclaration expresse et spécifique contraire dans la documentation distribuée avec la publication nationale canadienne, le Titulaire de licence ne peut modifier toute partie de cette documentation (y compris les spécifications) ou du logiciel (à moins qu'il ne soit fourni sous forme de code source) distribués comme faisant partie intégrante de la publication nationale canadienne.
- 4.3 Le Titulaire de licence peut, au moyen d'un avis écrit, demander à INFOROUTE de modifier la publication nationale canadienne. Sur réception de cet avis écrit, INFOROUTE doit consulter le Titulaire de licence et dûment examiner la possibilité de procéder ou non à la modification proposée en fonction des politiques,

directives, normes et règlements en matière de révision d'INFOROUTE. Après avoir dûment examiné la question, en tenant compte notamment de tout renseignement présenté par le Titulaire de licence, INFOROUTE doit informer ce dernier du fait qu'elle effectuera ou non la modification proposée et, si INFOROUTE y consent, elle doit indiquer, sans être toutefois liée, le moment où elle prévoit effectuer la modification proposée, raisonnablement et en toute bonne foi. Si le Titulaire de licence souhaite que le contenu de la modification proposée soit élaboré plus rapidement qu'INFOROUTE ne l'a indiqué, il peut lui-même entreprendre l'élaboration du contenu de la modification proposée ou faire en sorte qu'elle soit entreprise (hors de tout contrat de services de soutien existant d'INFOROUTE). Sur réception du contenu élaboré de la modification proposée, INFOROUTE examinera dûment le contenu élaboré afin de déterminer s'il respecte l'assurance de qualité d'INFOROUTE, les autres processus de gouvernance, normes et règlements. Si le contenu élaboré respecte l'assurance de qualité d'INFOROUTE, les autres processus de gouvernance, normes et règlements, alors INFOROUTE soumettra la demande/le contenu à SNOMED International pour qu'elle se penche sur la possibilité de l'inclure dans le contenu de base de SNOMED CT. Si SNOMED International ne l'accepte pas (non requis à l'international), Inforoute prendra dûment en considération l'intégration de cette modification à la publication nationale canadienne.

5. DURÉE ET RÉSILIATION

- 5.1 Le présent contrat de licence commencera à la date à laquelle il entre en vigueur, conformément à l'avis figurant au début du présent contrat de licence, et demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation, conformément à la présente **clause 5**.
- 5.2 L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent contrat de licence si l'autre partie commet une violation de l'une de ses obligations aux termes du présent contrat de licence qui, dans le cas du Titulaire de licence, comprend notamment le paiement des frais de licence lorsqu'ils sont exigibles aux termes de la **clause 7** en suivant la procédure suivante :
 - 5.2.1 si la partie en défaut ne remédie à la violation dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'avis de violation, la partie qui demande la résiliation peut immédiatement résilier le présent contrat de licence. Au cours de cette période de quatre-vingt-dix (90) jours, chacune des parties nomme un membre de sa haute direction afin que ces deux personnes se rencontrent dans le but de résoudre de bonne foi la question relative à la violation;
 - 5.2.2 en donnant un avis de résiliation au Titulaire de licence, si INFOROUTE n'est plus un affilié; ou
 - 5.2.3 dans les mêmes circonstances où SNOMED International peut résilier la licence de l'affilié en vertu du contrat de licence d'affilié relatif à SNOMED CT, conformément aux modalités énoncées à la **clause 5.2.1** ci-dessus.
- 5.3 Ni l'une ni l'autre des parties ne peut résilier le présent contrat de licence autrement qu'en conformité avec la **clause 5**.

- 5.4 Le Titulaire de licence peut résilier le présent contrat de licence en donnant un préavis écrit d'un maximum de douze (12) mois à INFOROUTE.
- 5.5 À la résiliation du présent contrat de licence conformément à la **clause 5**, toutes les licences accordées en vertu du présent contrat de licence seront automatiquement et immédiatement révoquées, sauf dans le cas prévu à la **clause 5.13**.
- 5.6 Le Titulaire de licence doit, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la résiliation du présent contrat de licence pour quelque raison que ce soit, retirer toutes les copies de la publication nationale canadienne de ses systèmes informatiques et détruire toutes les copies électroniques, les copies papier et les autres supports contenant ou représentant toute partie de la publication nationale canadienne, à l'exception de toute copie de la publication nationale canadienne utilisée uniquement dans le cadre de l'exercice de ses droits en vertu de la **clause 5.13**. Le Titulaire de licence doit, si INFOROUTE le requiert, attester par écrit à INFOROUTE qu'il a respecté toutes ses obligations en vertu de la présente **clause 5.6**.
- 5.7 Le Titulaire de licence doit, dès qu'il est raisonnablement possible après qu'une partie a donné à l'autre un avis de résiliation pour quelque raison que ce soit, mais quoi qu'il en soit au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après que cet avis de résiliation a été donné, donner un avis écrit de cette résiliation à chaque utilisateur final que le Titulaire de licence estime valablement être un utilisateur actuel d'un produit du Titulaire de licence et à chaque membre sur chaque territoire d'un membre dans lequel le Titulaire de licence a distribué ou octroyé une licence concernant un produit du Titulaire de licence.
- 5.8 Le Titulaire de licence ne doit pas accorder de nouvelle sous-licence en vertu de la **clause 2.1.5** après que l'une des parties a donné un avis en vertu des **clauses 5.2** ou **5.4**.
- 5.9 INFOROUTE et SNOMED International ont le droit de rendre publique la résiliation du présent contrat de licence aux personnes (y compris aux membres, autres qu'INFOROUTE, aux autres affiliés de SNOMED International et aux utilisateurs finaux), de la façon qu'elles estiment appropriée.
- 5.10 Les **clauses 5.6, 5.7, 5.8, 5.9, 5.11, 5.12, 5.13** et **6 à 14**, inclusivement, demeureront en vigueur malgré la résiliation du présent contrat de licence.
- 5.11 Au plus tard trente (30) jours suivant la résiliation du présent contrat de licence pour quelque motif que ce soit, le Titulaire de licence transmet un relevé de compte conformément à la **clause 7.3** relativement à toutes les périodes non couvertes antérieurement par un relevé de compte aux termes de la présente clause.
- 5.12 Toute résiliation du présent contrat de licence pour quelque motif que ce soit ne porte pas atteinte aux charges à payer de chaque partie à la date de la résiliation (y compris, sans restriction, toute obligation au titre des frais de licence que le Titulaire de licence a accumulés à la date de la résiliation), ni à l'obligation du

Titulaire de licence de payer les frais de licence découlant du relevé de compte transmis aux termes de la **clause 5.11**.

- 5.13 Le Titulaire de licence peut, après résiliation du présent contrat de licence, continuer d'utiliser la plus récente version de la publication nationale canadienne à compter de la date de la résiliation (cette plus récente version étant la « **dernière version autorisée** ») uniquement s'il le fait pour la lecture d'enregistrements ayant été créés avant la date de la résiliation et encodés à l'aide de la dernière version autorisée ou d'une version antérieure de la publication nationale canadienne. La présente **clause 5.13** n'accorde au Titulaire de licence aucun droit : a) de création d'enregistrement encodé à l'aide de toute version de la publication nationale canadienne; b) de modification de contenu de SNOMED CT dans tout enregistrement encodé à l'aide de toute version de la publication nationale canadienne; ou c) en lien avec toute version de la publication nationale canadienne qui succède à la dernière version autorisée.

6. NOUVELLES VERSIONS ET MODIFICATIONS AUX MODALITÉS DE LA LICENCE

- 6.1 INFOROUTE avisera le Titulaire de licence du moment où chaque nouvelle version de la publication nationale canadienne est disponible et un mécanisme doit être mis en œuvre pour permettre au Titulaire de licence d'accéder à des copies de la nouvelle version de la publication nationale canadienne ou d'en obtenir. Le Titulaire de licence devra acquitter les frais raisonnables de distribution, le cas échéant, établis par INFOROUTE pour chaque copie de la nouvelle version de la publication nationale canadienne.
- 6.2 Dans les cent quatre-vingts (180) jours qui suivent l'avis donné par INFOROUTE au Titulaire de licence selon lequel une nouvelle version de la publication nationale canadienne est disponible, le Titulaire de licence doit effectuer la mise à niveau de la publication nationale canadienne dans ses propres systèmes et dans les produits du Titulaire de licence avec cette nouvelle version (ou encore si une version subséquente de la publication nationale canadienne est ou a été disponible au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, avec cette version subséquente).
- 6.3 INFOROUTE peut modifier les modalités du présent contrat de licence en donnant un avis écrit au Titulaire de licence. Cette modification entrera en vigueur au plus tôt quatre-vingt-dix (90) jours après que l'avis a été donné, comme il est indiqué dans l'avis. Si le Titulaire de licence ne désire pas que le contrat de licence continue de s'appliquer compte tenu de cette modification, il peut résilier le présent contrat de licence conformément à la **clause 5**, et si le Titulaire de licence transmet un avis d'une telle résiliation avant l'entrée en vigueur de la modification, la modification ne s'appliquera pas à l'égard du Concédant et du Titulaire de licence.

7. FRAIS DE LICENCE

- 7.1 Aucuns frais de licence, frais d'utilisation ni aucune redevance ne sont payables à l'égard de la publication nationale canadienne lors de la prise d'effet du présent contrat.

- 7.2 INFOROUTE peut, conformément à la **clause 6.3**, modifier le présent contrat afin que des frais de licence, frais d'utilisation et redevances soient payables à l'égard de la publication nationale canadienne et prévoir le paiement d'intérêts en cas de défaut.
- 7.3 Le Titulaire de licence doit, au moins une fois au cours de chaque exercice, transmettre un relevé à SNOMED International et à INFOROUTE indiquant les activités du Titulaire de licence sur les territoires de non-membres depuis la fin de la période couverte par le relevé précédent transmis aux termes de la présente **clause 7.3** (ou, dans le cas du premier relevé aux termes de la présente **clause 7.3**, depuis la date d'entrée en vigueur du présent contrat de licence conclu avec l'entité juridique en question), y compris les frais et autres sommes payables relativement aux frais de licence sur les territoires de non-membres pour cette période. Chaque relevé doit comprendre le calcul du Titulaire de licence quant aux frais de licence et autres sommes payables au Concédant pour cette période. Chaque relevé doit comprendre, notamment, une liste de tous les contrats de licence portant sur les produits du Titulaire de licence qui étaient en vigueur au cours de la période couverte par le relevé et, en ce qui concerne chaque contrat de licence, les dates auxquelles : a) ce contrat de licence a été conclu ou est par ailleurs entré en vigueur; b) le produit du Titulaire de licence a été fourni ou mis à la disposition du Titulaire de licence pour la première fois aux termes de ce contrat de licence; et c) l'édition internationale ou la publication nationale canadienne (ou une partie de celle-ci) a été mise à la disposition du Titulaire de licence pour la première fois aux termes de ce contrat de licence.
- 7.4 Le Titulaire de licence doit transmettre à SNOMED International et à INFOROUTE les renseignements qu'elles peuvent raisonnablement demander en vue de vérifier tout relevé soumis.
- 7.5 Par suite de la réception d'un relevé du Titulaire de licence aux termes de la **clause 7.3**, SNOMED International doit transmettre une facture au Titulaire de licence indiquant les frais de licence et les autres sommes qu'il doit payer relativement à la période couverte par ce relevé. Le Titulaire de licence doit payer à SNOMED International toutes les sommes indiquées sur chaque facture transmise aux termes de la présente **clause 7.5** dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la facture. Le Titulaire de licence acquitte le paiement aux termes de la présente **clause 7.5** par virement électronique ou par tout autre moyen que SNOMED International met à la disposition du Titulaire de licence lorsqu'il y a lieu.
- 7.6 L'intérêt court sur tous les frais de licence et les autres sommes impayés selon le moindre des taux suivants : a) 500 points de base au-dessus du taux interbancaire offert en euros (TIBEUR), calculé quotidiennement à compter de la date à laquelle le paiement était exigible et composé à la fin de chaque mois civil ou b) le montant maximal autorisé en vertu de la loi applicable.

8. PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CONCÉDANT

- 8.1 Aucune disposition du présent contrat de licence ne prévoit le transfert au Titulaire de licence de tout droit, titre ou intérêt dans les droits de propriété intellectuelle sur la publication nationale canadienne ou toute partie de celle-ci, sauf disposition expresse contraire à la **clause 2**.
- 8.2 Le Titulaire de licence ne peut :
- 8.2.1 utiliser une marque de commerce ou une marque de service (ou un enregistrement de celles-ci) autre que les marques de commerce d'Inforoute, dans un nom qui comprend le mot « INFOROUTE » ou qui peut prêter à confusion avec INFOROUTE ou toute autre marque de commerce similaire;
 - 8.2.2 faire une demande afin de déposer une marque de commerce ou une marque de service (ou un enregistrement de celles-ci) dans un nom qui comprend le mot « INFOROUTE » ou qui est semblable au point de prêter à confusion avec SNOMED, SNOMED CT ou toute autre marque de commerce similaire;
 - 8.2.3 abréger les marques INFOROUTE ou INFOROUTE SANTÉ DU CANADA;
 - 8.2.4 faire toute chose à l'égard des marques de commerce précitées qui porte atteinte ou pourrait raisonnablement être considérée comme avoir des répercussions négatives sur les marques de commerce ou les droits de propriété intellectuelle d'Inforoute.
- 8.3 Le Titulaire de licence doit :
- 8.3.1 mettre l'avis suivant sur tous les supports au moyen desquels les produits du Titulaire de licence sont distribués et sur la documentation concernant chaque sous-licence accordée par le Titulaire de licence en vertu de la **clause 2.1.5** :

« Ce matériel comprend des documents sous licence d'Inforoute Santé du Canada Inc., également appelée INFOROUTE, à la condition que tous les utilisateurs respectent, à l'égard du matériel sous licence, toutes les modalités en vertu desquelles Inforoute Santé du Canada Inc. met le matériel sous licence à disposition. Tous droits réservés ».
 - 8.3.2 spécifier sur tous les supports au moyen desquels tout produit du Titulaire de licence est distribué la version et la date de la publication nationale canadienne et de l'édition internationale faisant partie du produit du Titulaire de licence.
- 8.4 Le Titulaire de licence aura le droit d'utiliser les marques de commerce « SNOMED » et « SNOMED CT » uniquement sur les produits du Titulaire de licence distribués et modifiés conformément au contrat de licence d'affilié relatif à SNOMED CT et au présent contrat de licence et à l'égard de toute prestation de

services relative à ces marques de commerce mais pas autrement développée par SNOMED International, et sous réserve des règlements concernant l'utilisation de la marque de commerce élaborés par SNOMED International et INFOROUTE et publiés par elles, de temps à autre. Toute utilisation par le Titulaire de licence des marques de commerce « SNOMED » et « SNOMED CT » et tout l'achalandage découlant de cette utilisation profitera à SNOMED International.

- 8.5 Lorsqu'il modifie, complète, commercialise et distribue ses produits et des services relatifs à ses produits, le Titulaire de licence doit s'assurer du maintien de normes de qualité qui sont conformes à la loi applicable et à tout le moins aussi rigoureuses que les politiques, normes et règlements établis et publiés par SNOMED International et INFOROUTE de temps à autre et conformes également à toutes les normes établies et publiées de temps à autre par SNOMED International en ce qui concerne SNOMED CT et par INFOROUTE relativement à la publication nationale canadienne.
- 8.6 Moyennant un avis écrit raisonnable de la part d'INFOROUTE, le Titulaire de licence doit fournir à INFOROUTE l'information, la documentation et le matériel (y compris les logiciels) qui sont raisonnablement nécessaires pour permettre à INFOROUTE d'établir si le Titulaire de licence respecte ses obligations en vertu du présent contrat de licence. En l'absence de circonstances donnant à INFOROUTE des motifs raisonnables de soupçonner une violation du présent contrat de licence, INFOROUTE ne peut donner d'avis en vertu de la présente **clause 8.6** plus qu'une fois par année.
- 8.7 Si INFOROUTE détermine valablement que l'utilisation de la publication nationale canadienne (y compris, notamment, l'utilisation par l'entremise d'un produit du Titulaire de licence) est en deçà des normes de qualité exigées en vertu du présent contrat de licence, INFOROUTE doit aviser par écrit le Titulaire de licence de cette lacune. Sur réception de cet avis, le Titulaire de licence doit prendre les mesures nécessaires afin de corriger cette lacune (y compris les mesures qu'INFOROUTE peut valablement prescrire) dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis ou tout délai plus long accordé par INFOROUTE.
- 8.8 Le Titulaire de licence doit conserver un registre complet, exact et à jour de toutes les sous-licences qu'il a accordées en vertu de la **clause 2.1.5** et le mettre à la disposition d'INFOROUTE et de ses représentants pour inspection pendant les heures normales d'ouverture sur avis écrit à cet effet donné au moins quatorze (14) jours au préalable par INFOROUTE. Le registre conservé par le Titulaire de licence en vertu de la présente **clause 8.8** doit contenir au minimum les renseignements suivants au sujet de chaque sous-licence : la dénomination sociale et le siège social du sous-Titulaire de licence et le produit du Titulaire de licence faisant objet de la sous-licence; et la version de la publication nationale canadienne et de l'édition internationale comprise dans le produit du Titulaire de licence. Cette information permettra au Concédant :
- a) de vérifier si le Titulaire de licence a respecté le présent contrat de licence lorsqu'il a accordé des sous-licences à des utilisateurs finaux; et/ou

- b) d'offrir des services de soutien aux utilisateurs finaux à compter de la date de la résiliation du présent contrat de licence.

En l'absence de circonstances donnant à INFOROUTE des motifs raisonnables de soupçonner une violation du présent contrat de licence, INFOROUTE ne peut donner d'avis en vertu de la présente **clause 8.8** plus qu'une fois par année.

9. UTILISATION SUR LE TERRITOIRE DES MEMBRES ET SUR LE TERRITOIRE DES NON-MEMBRES

9.1 Le Titulaire de licence :

9.1.1 donnera un avis à INFOROUTE et à SNOMED International de son intention d'utiliser ou d'autrement exercer ses droits aux termes du contrat de licence d'affilié relatif à SNOMED CT à l'égard du territoire autre que le Canada;

9.1.2 respectera les modalités du contrat de licence d'affilié relatif à SNOMED CT;

9.1.3 autorise expressément INFOROUTE à communiquer la totalité ou une partie des modalités du présent contrat de licence et des renseignements afférents à SNOMED International ou à toute autre personne qui, selon INFOROUTE, a besoin de ces renseignements ou lorsque INFOROUTE a l'obligation de les transmettre en vertu des lois applicables;

9.1.4 doit aviser INFOROUTE par écrit (et, si le siège social du Titulaire de licence est situé dans le territoire d'un membre, il doit également aviser le membre de ce territoire) avant d'exercer ses droits aux termes du contrat de licence d'affilié relatif à SNOMED CT dans le territoire d'un non-membre à l'égard duquel le Titulaire de licence n'a pas donné d'avis antérieurement aux termes de la présente clause. L'avis doit prendre la forme et le fond qu'INFOROUTE peut prescrire de temps à autre, et il doit comprendre les renseignements portant sur les activités actuelles et proposées du Titulaire de licence dans le territoire de ce non-membre qu'INFOROUTE peut demander; toutefois, INFOROUTE ne peut demander que les renseignements qui sont les mêmes que ceux demandés aux nouveaux affiliés qui proposent d'utiliser, d'accorder sous licence ou de déployer l'édition internationale sur les territoires de non-membres.

9.2 Dans tous les cas où le Titulaire de licence donne un avis à un membre conformément à la **clause 9.1.4**, il consent à ce que ce membre transmette le contenu de l'avis à INFOROUTE.

9.3 Aux fins de la présente **clause 9**, le Titulaire de licence exerce ses droits aux termes du présent contrat de licence dans tout territoire d'un membre ou tout territoire d'un non-membre si, sans restriction :

9.3.1 il accomplit des actes autorisés par le présent contrat de licence dans le territoire de ce membre ou le territoire de ce non-membre (selon le cas);

9.3.2 il déploie l'édition internationale (ou toute partie de celle-ci), la publication nationale canadienne ou un produit du Titulaire de licence dans le territoire de ce membre ou le territoire de ce non-membre (selon le cas);

9.3.3 il distribue ou accorde sous licence un produit du Titulaire de licence pour être utilisé dans le territoire de ce membre ou le territoire de ce non-membre (selon le cas) ou le distribue ou l'accorde sous licence à une personne qui est située dans l'un ou l'autre ces territoires précités.

10. OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES DU TITULAIRE DE LICENCE

10.1 Le Titulaire de licence ne doit pas, sans le consentement écrit préalable d'INFOROUTE, créer, tenter de créer ou distribuer tout matériel qui comprend des identifiants de Namespace concernant la publication nationale canadienne autres que ceux compris dans la publication nationale canadienne mise à la disposition du Titulaire de licence par INFOROUTE.

11. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

11.1 Dans toute la mesure permise par la loi ou le droit, INFOROUTE (y compris ses affiliés et représentants) exclut toutes les déclarations, garanties et conditions qui seraient par ailleurs implicites dans le présent contrat en vertu de la loi ou du droit. Lorsque INFOROUTE est légalement incapable d'exclure une telle garantie ou condition, la responsabilité maximale d'INFOROUTE se limite au moindre des montants suivants : (i) les dommages réels et directs subis par le Titulaire de licence, s'il en est; ou (ii) cent dollars canadiens (100 \$ CA).

11.2 Sans restreindre la portée de la **clause 11.1**, INFOROUTE ne déclare pas ni ne garantit que la publication nationale canadienne ou toute partie de celle-ci respectera les exigences du Titulaire de licence, pourra fonctionner selon les combinaisons choisies par le Titulaire de licence ou sera exempte de défauts ou d'erreurs.

12. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

12.1 Dans toute la mesure permise par la loi et le droit, INFOROUTE ne sera pas responsable envers le Titulaire de licence ou toute autre personne, que ce soit à titre contractuel, délictuel (y compris la négligence) ou en raison d'une fausse déclaration, d'une violation d'une obligation légale ou autrement, relativement aux éléments suivants dans le cadre ou en raison du présent contrat de licence (y compris, notamment, en ce qui a trait à l'utilisation de la publication nationale canadienne ou de toute partie de celle-ci par le Titulaire de licence ou son incapacité à l'utiliser) :

12.1.1 perte indirecte ou consécutive;

12.1.2 dommages punitifs ou particuliers;

12.1.3 perte de profits, perte d'économies et perte de revenus;

12.1.4 perte de clientèle, perte de réputation et perte d'achalandage; et

12.1.5 perte de données.

12.2 Ni INFOROUTE, ni SNOMED International ne peut être tenue responsable envers le Titulaire de licence ou toute autre personne de tout défaut d'INFOROUTE ou de SNOMED International (selon le cas) de tenir à jour ou de distribuer une extension (ou une partie de celle-ci) ou un dérivé transféré à INFOROUTE ou à SNOMED International (selon le cas) conformément aux **clauses 3 et 5** du présent contrat.

12.3 La responsabilité d'INFOROUTE découlant du présent contrat de licence au cours d'une année, que ce soit à titre contractuel, délictuel (y compris la négligence) ou en raison d'une fausse déclaration, d'une violation d'une obligation légale ou autrement, ne doit, en aucun cas, excéder le moindre des frais de licence payés par le Titulaire de licence à l'égard de cette année relativement à la publication nationale canadienne ou 100 \$ CA.

12.4 Aucune disposition du présent contrat de licence n'exclut ni ne limite la responsabilité de l'une des parties relativement à :

12.4.1 la fraude (y compris, des déclarations frauduleuses); ou

12.4.2 le décès ou une blessure résultant de la négligence de cette partie.

13. CESSION

13.1 Le Titulaire de licence ne peut céder, opérer novation ou autrement transférer l'un de ses droits ou l'une de ses obligations en vertu du présent contrat de licence à quiconque sans l'autorisation écrite préalable d'INFOROUTE.

13.2 INFOROUTE peut transférer tous ses droits et obligations en vertu du présent contrat de licence à toute personne à laquelle INFOROUTE transfère ses droits de propriété intellectuelle pour lesquels les licences visées par le présent contrat de licence sont accordées.

14. GÉNÉRALITÉS

14.1 Le présent contrat de licence constitue toute l'entente intervenue entre les parties portant sur l'objet du présent contrat de licence, annule et remplace toute entente antérieure entre les parties portant sur l'objet des présentes et énonce tous les droits du Titulaire de licence relativement à la publication nationale canadienne. Le Titulaire de licence est également assujéti aux modalités du contrat de licence d'affilié relatif à SNOMED CT conclu avec SNOMED International.

14.2 Chacune des parties reconnaît qu'en passant le présent contrat de licence, elle ne s'est fiée à aucune déclaration, garantie, à aucun contrat accessoire ou à aucune autre assurance donnée ou faite pour le compte de l'autre partie avant l'entrée en vigueur du présent contrat de licence.

14.3 Sauf de la manière prévue à la **clause 6.3**, le présent contrat de licence ne peut être modifié que par un écrit signé par les deux parties aux fins de modifier le présent contrat de licence.

- 14.4 Nulle disposition du présent contrat de licence ne donne à l'une ou l'autre des parties la capacité d'agir ou d'engager la responsabilité ou de créer des obligations pour le compte de l'autre partie ni ne crée une coentreprise, un mandat, une association ou un lien d'emploi entre les parties.
- 14.5 Si l'une des modalités du présent contrat de licence est ou devenait illégale, invalide ou inexécutoire dans tout territoire, cela n'aura aucune incidence sur la légalité, la validité ou la force exécutoire de toute autre modalité du présent contrat de licence dans ce territoire ni sur la légalité, la validité ou la force exécutoire de cette modalité ou de toute autre modalité du présent contrat de licence dans tout autre territoire.

15. LOIS APPLICABLES ET COMPÉTENCE

- 15.1 Le présent contrat de licence est régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'appliquent.
- 15.2 Les tribunaux de l'Ontario et les tribunaux canadiens compétents situés à Toronto ont la compétence exclusive pour régler tout différend découlant du présent contrat de licence ou s'y rapportant (y compris, un différend ayant trait à son existence, sa validité ou sa résiliation), et les parties conviennent de la compétence juridictionnelle des tribunaux de Toronto, Ontario.
- 15.3 La **clause 15.2** ne s'applique qu'en faveur du Concédant. Par conséquent, il ne peut être interdit au Concédant d'entreprendre des procédures relativement à tout différend devant tout autre tribunal ayant compétence. Dans la mesure permise par la loi, le Concédant peut exercer des recours simultanés dans autant de territoires qu'il le veut.

Annexe A

Définitions

Dans le présent contrat de licence, les termes utilisés ont le sens attribué par les définitions suivantes :

Affilié	affilié de SNOMED International conformément aux statuts
Contenu de base de SNOMED CT	contenu de SNOMED CT contrôlé, tenu à jour et distribué par SNOMED International, périodiquement
Contenu de SNOMED CT	contenu terminologique constitué de concepts, de descriptions et de relations, chacun d'entre eux étant identifié à l'aide d'un identifiant SNOMED CT
Contrat de licence d'affilié de SNOMED International relatif à SNOMED CT	tout contrat de licence d'affilié conclu entre SNOMED International et INFOROUTE, qui peut être modifié ou mis à jour à l'occasion
Dérivé	œuvre constituée : a) de contenu de SNOMED CT, tiré du contenu de base de SNOMED CT ou d'une extension; ainsi que b) soit : (i) des propriétés supplémentaires et/ou des renseignements concernant ce contenu de SNOMED CT; et/ou (ii) un ensemble de relations entre ce contenu de SNOMED CT et le contenu d'une autre nomenclature, classification ou structure de connaissance, et comprenant un mappage et un sous-ensemble
Droits de propriété intellectuelle	brevets, marques de commerce, marques de service, droits d'auteur (y compris les droits relatifs aux logiciels), droits moraux, droits relatifs aux bases de données, dessins industriels, topographies de circuits intégrés, secrets commerciaux, savoir-faire et autres droits de propriété intellectuelle, dans chaque cas qu'il y ait eu ou non dépôt, y compris demandes de dépôt, ainsi que tous droits ou toutes formes de protection ayant un effet équivalent ou similaire dans n'importe quel territoire
Édition canadienne	œuvre constituée des extensions d'INFOROUTE combinées à une édition internationale de SNOMED CT
Édition internationale	édition produite et distribuée par SNOMED International ou pour son compte, constituée du contenu de base de SNOMED CT, des spécifications et des dérivés et autres documents et logiciels de SNOMED International
Extension	œuvre constituée uniquement du contenu de SNOMED CT qui est un supplément au contenu de base de SNOMED CT, qui est subordonnée au contenu de base de SNOMED CT et qui

	est publiée par INFOROUTE ou le Titulaire de licence (selon le cas)
Fondé sur des normes	employé à l'égard d'une extension ou d'un dérivé dont la création est assujettie à une ou plusieurs normes
Hôpital	établissement ou organisation de santé fournissant des soins secondaires ou tertiaires
Identifiant de Namespace	code ou partie d'un code qui identifie l'organisation responsable de la création et de la maintenance d'une extension fondée sur des normes ou d'un dérivé fondé sur des normes et utilisé comme élément des identifiants de SNOMED CT
Identifiant SNOMED CT	code défini par SNOMED International dans ses spécifications, pour identifier des concepts, des descriptions et des relations
Mappage	œuvre constituée (i) du contenu de SNOMED CT et (ii) du contenu d'une autre nomenclature, classification ou structure de connaissance, ainsi que d'un ensemble de relations entre (i) et (ii)
Membre	membre de SNOMED International
Norme	spécification officiellement adoptée par SNOMED International ou par INFOROUTE et publiée par le Concédant (y compris la copie de la spécification publiée sur un site Web géré par SNOMED International ou INFOROUTE)
Produits du Titulaire de licence	produits distribués ou offerts sous licence par le Titulaire de licence qui comprennent la publication nationale (ou toute partie de celle-ci) et/ou toute extension ou tout dérivé créé par le Titulaire de licence aux termes du présent contrat de licence
Publication nationale canadienne	publication produite et distribuée par INFOROUTE, constituée : a) des extensions d'INFOROUTE et/ou de celles d'un autre membre; b) des dérivés d'INFOROUTE et/ou de ceux d'un autre membre; c) des extensions d'INFOROUTE combinées à une édition internationale de SNOMED CT (« Édition canadienne »); d) des autres matériels, spécifications et logiciels d'INFOROUTE et/ou de ceux d'un autre membre; offerts sous licence par INFOROUTE pendant la durée du présent contrat de licence (y compris, afin de prévenir tout doute, toutes les mises à jour et versions de remplacement offertes sous licence par INFOROUTE au cours de la durée du présent contrat)
Règlement	toutes les exigences publiées par SNOMED International, en ce qui concerne l'édition internationale, ou publiées par INFOROUTE, en ce qui concerne la publication nationale canadienne
Relation	relation d'un type défini par SNOMED International dans les spécifications entre concepts (qui peuvent être, notamment,

	une relation hiérarchique ou une relation d'association) ou entre un concept et une description
SNOMED CT	œuvre fondée sur des concepts constituant une nomenclature et une classification cliniques possédant diverses hiérarchies et définitions sémantiques, désignée sous le nom de SNOMED Clinical Terms (SNOMED CT)
SNOMED International	nom sous lequel fait affaire l'International Health Terminology Standards Development Organisation (IHTSDO), une association créée en vertu des lois de l'Angleterre (numéro d'immatriculation 09915820), dont le siège social est situé à : 1 rue Kingdom, Paddington Central (Londres) W2 6BD
Sous-ensemble	sous-ensemble du contenu de SNOMED CT groupé à une ou plusieurs fins
Spécification	spécifications publiées par SNOMED International concernant les produits et les processus relatifs à SNOMED CT, y compris les spécifications de logique interne de SNOMED CT, les politiques, les directives et les caractéristiques éditoriales
Statuts	statuts de SNOMED International
Système de traitement de données	système informatique employé pour l'analyse ou la création d'enregistrements ou d'autres types de données encodés à l'aide de SNOMED CT
Territoire	le Canada, y compris chacune de ses provinces et de ses territoires
Territoire d'un membre	territoire qui est représenté par un membre (autre qu'INFOROUTE) (tel que le diffuse périodiquement SNOMED International)
Territoire d'un non-membre	territoire qui n'est pas le territoire d'un membre
Utilisateur final	tiers utilisateur d'un produit du Titulaire de licenc;